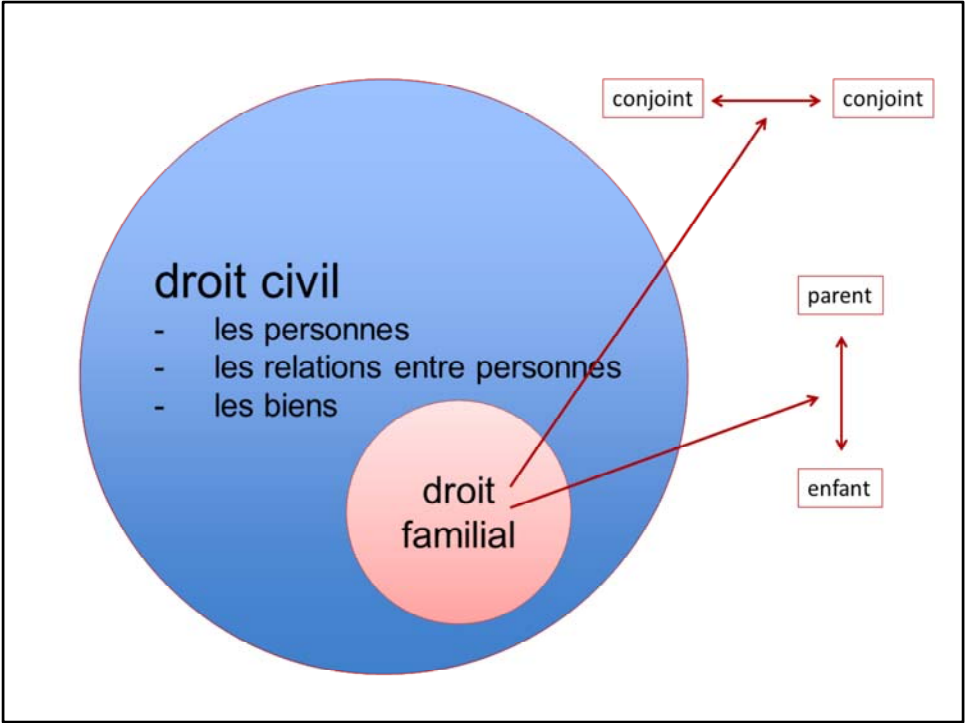
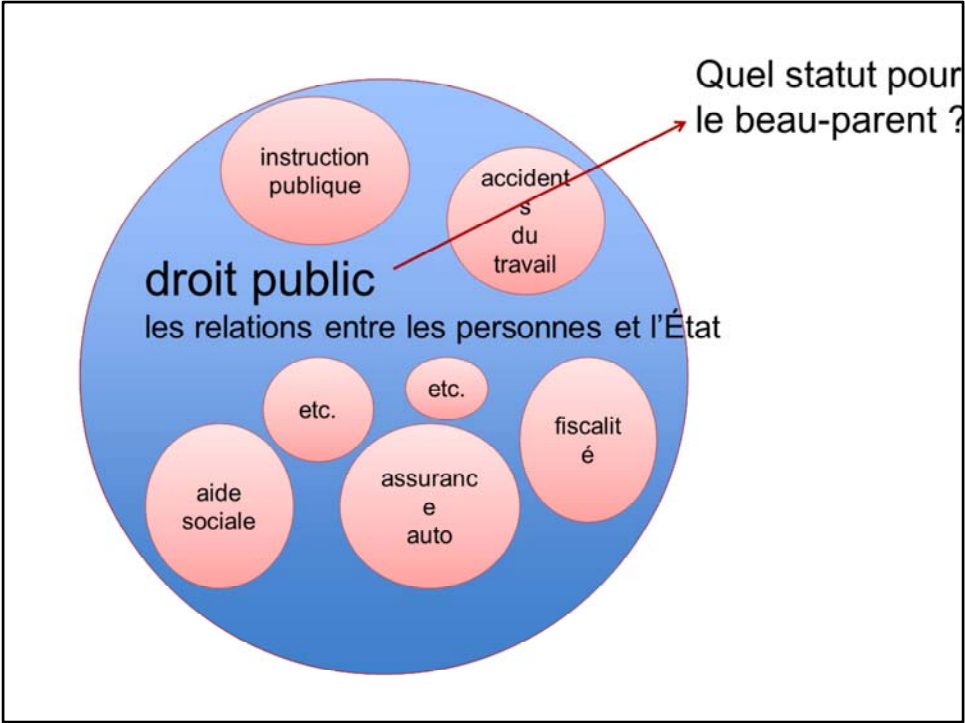


# Recomposition et séparation: un statut juridique pour le beau-parent ?

Dominique Goubau  
Martin Chabot







NOS CONSTATS À PARTIR DE  
L'ANALYSE DES LOIS ET DE LA JURISPRUDENCE



DROIT CIVIL:

une quasi-absence  
de statut

DROIT PUBLIC:

un statut juridique  
réel mais incomplet et  
à la pièce

## droit civil

- l'autorité parentale
  - le principe de l'exercice conjoint de l'autorité
  - en contexte de séparation
    - décisions majeures (école, religion, santé, etc.)
    - décisions quotidiennes
  - la délégation de l'autorité à un tiers
    - limitée, surveillée et révocable
    - problèmes pratiques (hôpital, école, etc.)

note: le PL 81 de 2012 sur la réforme de l'adoption (et la deuxième mouture, le PL 47) prévoyait une possibilité de délégation générale est homologuée par le tribunal dans le cas où seulement un parent exerce l'autorité (le Comité consultatif propose la même chose; mais le PL 113 de 2016 n'a pas repris ce principe

note: art. 299 Code civil suisse: «Chaque époux est tenu d'assister son conjoint de façon appropriée dans l'exercice de l'autorité parentale à l'égard des enfants de l'autre et de le représenter lorsque les circonstances l'exigent».

note: art. Artikel 253sa «Over een staande huwelijk of geregistreerd partnerschap geboren kind oefenen een ouder en zijn echtgenoot of geregistreerde partner die niet de ouder is, gezamenlijk het gezag uit, tenzij het kind tevens in familierechtelijke betrekking staat tot een andere ouder».

quelques exemples de reconnaissance «indirecte» de la famille recomposée en droit privé

- «*Lorsque le tribunal entend un mineur ou un majeur inapte, celui-ci peut être accompagné d'une personne apte à l'aider ou à le rassurer*» (art. 260 C.P.C.)
- «*Le tribunal appelé à statuer sur une demande d'autorisation relative à des soins (...) peut aussi prendre l'avis de toute personne qui manifeste un intérêt particulier pour la personne concernée*» (art. 23 C.c.Q.)

«une personne qui démontre un intérêt particulier» : art. 23 CCQ (soins de santé);  
art. 231 CCQ (conseil de tutelle à membre unique)

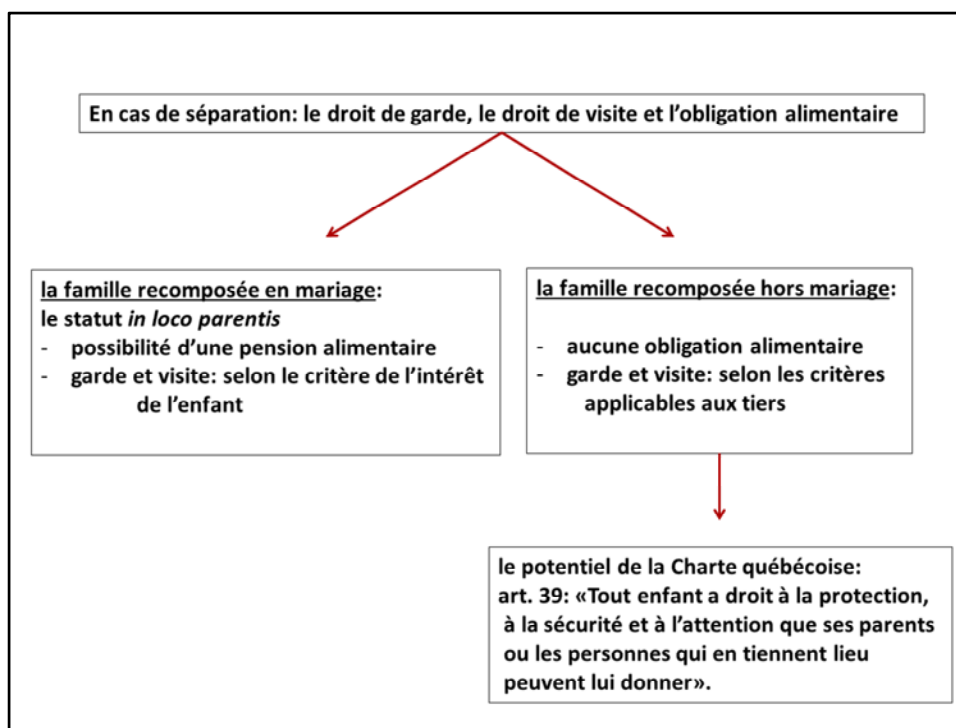
## en matière d'assurances de personnes

*«Une personne a un intérêt susceptible d'assurance dans sa propre vie et sa propre santé, ainsi que dans la vie et la santé de son conjoint, de ses descendants et des descendants de son conjoint ou des personnes qui contribuent à son soutien ou à son éducation»  
(art. 2419)*

## Séparation et bail de logement

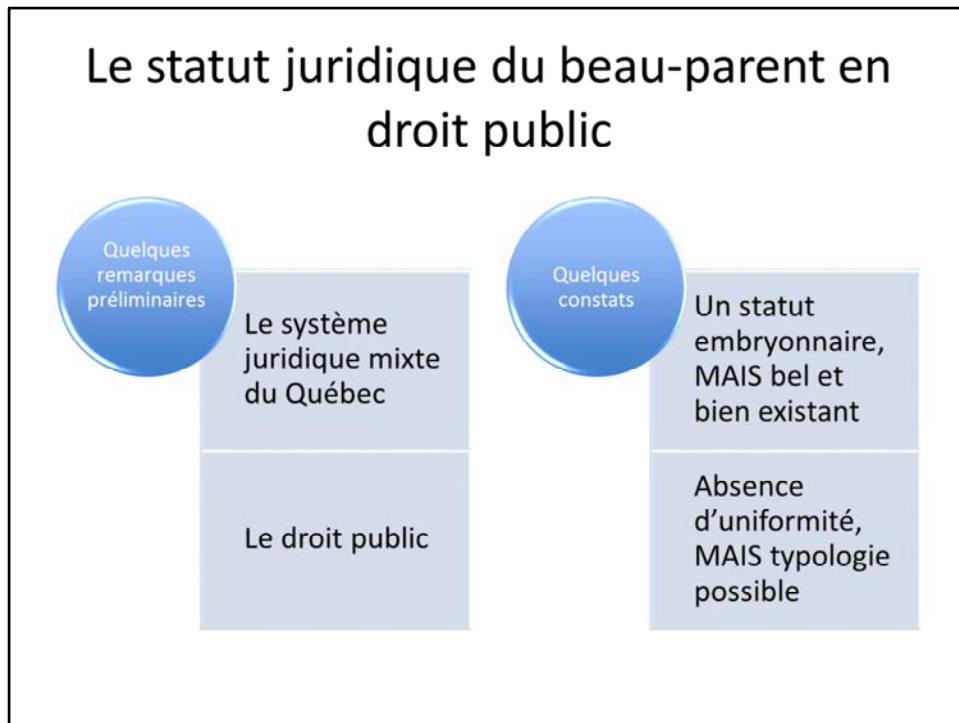
- *«L'époux ou le conjoint uni civilement d'un locataire ou, s'il habite avec ce dernier depuis au moins six mois, son conjoint de fait, un parent ou un allié, a droit au maintien dans les lieux et devient locataire si, lorsque cesse la cohabitation, il continue d'occuper le logement et avise le locateur de ce fait dans les deux mois de la cessation de la cohabitation» (art. 1938 C.c.Q.)*
- *«Un locataire peut résilier le bail en cours si, en raison de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint ou en raison d'une agression à caractère sexuel, même par un tiers, sa sécurité ou celle d'un enfant qui habite avec lui est menacée» (art. 1974.1, al. 1 C.c.Q.)*





note: le Comité consultatif propose d'étendre *in loco parentis* au droit civil tout en indiquant son accord avec la jurisprudence de la CAQ selon laquelle seul le beau-parent de substitution se qualifie. Le Comité propose aussi d'étendre les règles de protection de la résidence familiale aux personnes ayant agi *in loco parentis*.

## Le statut juridique du beau-parent en droit public



- Le système juridique de la province de Québec est unique au Canada en raison de sa mixité historique. Alors que le droit public québécois est animé par la common law anglaise, son droit privé est quant à lui forgé par la tradition civiliste.
- Dominique vous a expliqué que le droit civil, au Québec, ne reconnaît pas de statut particulier au beau-parent qui a agi *in loco parentis*.
- Toutefois, il est reconnu que la tradition juridique de common law est généralement plus ouverte à l'idée de reconnaître des droits à des tiers. Elle accepte plus facilement qu'il puisse y avoir des conséquences juridiques au fait que ce tiers agisse ou ait agi *in loco parentis*.
- Il est donc logique de se demander si le droit public québécois, qui se rattache à la tradition juridique de common law, reconnaît un certain statut juridique aux beaux-parents qui tiennent lieu de parent à l'égard des enfants de leur conjoint dans le cadre d'une famille recomposée.
- Nos recherches nous portent à croire que la quasi-absence de statut du beau-parent en droit civil est bel et bien atténuée par le droit public au Québec
- Avant de nous lancer dans un exercice de catégorisation, un certain nombre d'éléments doivent être précisés sur l'étendue de ce statut:
  - Il existe un embryon sérieux de statut du beau-parent en droit public, mais on constate une absence d'uniformité des définitions. Des lois réfèrent directement aux beaux-parents, alors que d'autres le font indirectement. On parle de législations «à la pièce». Il n'existe pas : « une loi sur le beau-parent au Québec». De plus, l'expression «beau-parent» n'est

pratiquement jamais utilisée en droit statuaire québécois.

- Il faut savoir que ce n'est pas l'ensemble des branches du droit qui accordent une place au lien beau-parental. De nombreuses lois l'ignorent ou restreignent sa portée. Par exemple, la *loi sur les services correctionnels* reconnaît le lien beau-parent vers le haut, mais pas vers le bas. Cette loi reconnaît la possibilité aux détenus de réaliser une sortie à des fins humanitaires pour une maladie grave, le décès ou les funérailles de la personne lui ayant tenu lieu de père ou de mère. Toutefois, elle est silencieuse sur la possibilité de réaliser cette même sortie pour l'enfant de son conjoint à l'égard duquel il agit ou a agi *in loco parentis*.
- Enfin, nos recherches nous portent à croire que le droit fédéral est probablement plus généreux que le droit québécois dans la reconnaissance du lien parental au sein de la famille recomposée. Cette affirmation n'est pas surprenante dans la mesure où le droit fédéral épouse souvent l'esthétique de la common law, bien qu'il vise un effort de neutralité entre les deux traditions juridiques présentes au Canada.

## Tentative de catégorisation

### Catégorie 1

- Les lois qui accordent un bénéfice monétaire aux beaux-parents
- *Loi sur l'assurance automobile*
- *S.T. c. Société de l'assurance automobile du Québec*

### Catégorie 2

- Les lois qui accordent des droits aux beaux-parents
- *Loi sur les normes du travail*

### Catégorie 3

- Les lois qui créent des obligations aux beaux-parents
- *Loi sur l'assurance médicaments*

- Il est possible de tenter une typologie pour étayer un éventuel statut du beau-parent en droit public.
- La **première catégorie** concerne les lois dont l'objet est l'octroi d'un avantage financier par l'État aux beaux-parents. Pour obtenir le bénéfice monétaire, le beau-parent doit faire la démonstration d'un rôle parental pendant la vie commune de la famille recomposée, bref qu'il a agi *in loco parentis* ou tenu lieu de parent à l'égard de l'enfant de son conjoint. La loi sur l'assurance automobile se rattache à cette catégorie en prévoyant expressément la notion *in loco parentis*. En effet, au sens de cette loi, la personne qui démontre qu'elle a tenu lieu de parent peut avoir droit à une indemnité si l'enfant mineur ou majeur de son conjoint est victime d'un accident automobile mortel. En 2017, les parents d'une victime ont droit à une indemnité de 53 386 \$. Sur la question de la divisibilité de l'indemnité entre les différents parents de la victime, la décision du TAQ est très éclairante. Les motifs dégagés dans cette décision nous permettent de conclure qu'un beau-parent a le droit de recevoir une indemnité de décès au même titre que les parents légaux de la victime, s'il fait la démonstration d'un rôle parental. Il en résulte que la LAA reconnaît la tri-parentalité à l'instar de ce qui prévaut dans les provinces anglo-canadiennes.
- La **deuxième catégorie** concerne les lois dont l'objet est l'octroi de droits dont la charge financière repose sur les épaules d'un tiers. Dans cette catégorie, la

démonstration d'un rôle parental n'est pas exigée. Le simple fait d'être un beau-parent dans le cadre d'une famille reconstituée lui accorde des droits. La loi se contente du seul lien conjugal pour reconnaître la réalité de la famille recomposée. La loi sur les normes du travail se rattache à cette catégorie. Cette loi accorde aux beaux-parents un droit de refus de travailler au-delà de ses heures habituelles de travail si sa présence est requise auprès de ses beaux-enfants. Elle lui accorde également le droit de s'absenter du travail pendant 10 journées par années, sans salaire, pour des motifs reliés à la garde, la santé ou l'éducation de l'enfant de son conjoint. D'ailleurs, l'employeur ne pourrait exercer une mesure disciplinaire à l'encontre du beau-parent qui exerce un droit en vertu de la présente loi puisque la LNT lui accorde un recours précis à cet effet

- La **troisième catégorie** concerne les lois qui créent des obligations aux beaux-parents. La simple présence d'enfants du conjoint peut avoir un effet pénalisant sur le beau-parent en lui créant des obligations à l'égard de ceux-ci. C'est le cas de la *loi sur l'assurance médicaments* qui oblige le beau-parent à pourvoir à la couverture d'assurance médicaments de l'ensemble de sa cellule familiale s'il est couvert par un régime privé. Il ne sera donc plus loisible pour le parent légal et ses enfants de demeurer sous le régime public de la RAMQ puisqu'il devra obligatoirement adhérer à la couverture d'assurance de son nouveau conjoint.

## Tentative de catégorisation

### Catégorie 4

- Les lois qui reconnaissent la beau-parentalité pour protéger l'enfant
- *Loi sur la protection de la jeunesse*

### Catégorie 5

- Les lois qui reconnaissent la beau-parentalité pour prévenir les conflits d'intérêts
- *Loi constituant le fonds de solidarité des travailleurs du Québec*

### Catégorie 6

- Les lois qui permettent un acte d'autorité sur l'enfant
- *Loi sur les services de santé et les services sociaux*

- La **quatrième catégorie** concerne les lois qui visent à protéger un enfant. Dans cette catégorie, la loi reconnaît que la relation entre un enfant et son beau-parent mérite une attention particulière en raison de son effet protecteur. C'est le cas de la *Loi sur la protection de la jeunesse* qui reconnaît indirectement le lien beau-parental. La loi accorde une importance particulière à la stabilité des liens entre un enfant et les personnes qui lui sont les plus significatives. Cette personne pourrait être un beau-parent. Dans la même veine, la loi reconnaît qu'un enfant peut être confié à une personne significative dans le cadre d'une mesure de protection immédiate. Cette expression réfère encore à un beau-parent. Le tribunal pourrait même ordonner le maintien des relations personnelles entre l'enfant et «tout autre personne», donc un beau-parent. Bref, cette loi s'abstient d'utiliser le terme «beau-parent», mais plusieurs éléments nous portent à croire que le beau-parent fait parti de la solution pour assurer l'objectif de protection de la loi.
- La **cinquième catégorie** concerne les lois qui reconnaissent le lien beau-parental pour prévenir les conflits d'intérêts. Je n'ai pas l'intention de m'éterniser longtemps sur cette catégorie, mais simplement vous mentionnez que ce sont essentiellement des lois qui reconnaissent que les enfants résidentiels font partie de la famille immédiate d'un beau-parent lorsqu'il s'agit d'évaluer l'indépendance d'une personne pour occuper un poste quelconque. La notion de famille est donc interprété largement pour éloigner un risque. Ce serait le cas de la *Loi constituant le fonds de solidarité des travailleurs du Québec* où la co-résidence est suffisante

pour créer le lien de famille, indépendamment de la démonstration d'un rôle parental.

La **dernière catégorie** constitue un exemple où le statut du beau-parent n'est pas reconnu. De façon générale, les lois statutaires refusent de conférer aux beaux-parents un statut qui concurrenceraient l'autorité parentale du parent légal. À titre d'exemple, la *loi sur les services de santé et les services sociaux* n'inclut pas le beau-parent comme représentant de l'utilisateur et ne lui permet pas d'avoir accès au dossier médical de l'enfant à l'égard duquel il agit *in loco parentis*. Ce droit est réservé, à proprement dit, au titulaire de l'autorité parentale.